

Si la Commune fait usage de ce droit, elle aura à verser à M. Vérolet ou à ses ayants-droits, lors de la reprise, une indemnité à déterminer par des experts et correspondant à la valeur des améliorations apportées par M. Vérolet aux installations, et, en outre, une indemnité pour résiliation anticipée du contrat. Cette indemnité sera basée, suivant les règles de l'équité, sur les probabilités de rendement de l'exploitation, jusqu'à l'expiration normale du contrat, soit jusqu'au premier octobre mil neuf cent cinquante-un.

**Art. 9.** M. Vérolet est autorisé à constituer une société ou à

remettre à des tiers l'exploitation des réseaux de la commune. Il ne pourra le faire qu'avec l'assentiment de la Commune et restera responsable de l'exécution des clauses de la présente convention tant que cette autorisation n'aura pas été accordée.

**Art. 10.** Au cas où l'énergie électrique nécessaire à la production de la bougie subirait, du fait des progrès de la science, une notable réduction, la société en ferait bénéficier la commune.

**Art. 11.** Toute contestation et toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront

tranchées sans appel par un tribunal arbitral composé de deux membres, l'un étant désigné par la Commune, l'autre par M. Vérolet. En cas de désaccord, les deux arbitres nommeront un surarbitre.

Est produite la convention passée le 22 avril 1918 entre la Société d'énergie électrique du Valais et la Commune de Fully, convention dont une copie est annexée à la minute. La présente convention entre en vigueur le premier octobre courant avec effet rétroactif dès cette dernière date.

Dont Acte.

Fait et passé à la Maison de Commune de Fully à la demande

des parties, et lu aux comparants en présence de Messieurs Joseph-Symphorien Bender et Ançay Edouard, de Benjamin, domiciliés à Fully l'un et l'autre, témoins requis et connus, qui signent la minute avec les parties et moi, notaire.

Ont signé :

MM. Etienne-Philippe Bender, président  
Adolphe Valloton  
Adrien Vérolet  
Joseph Bender  
Ançay Edouard  
L. Closuit, notaire...»

Philippe Bender,  
historien

### Le Musée de Fully: savoir-faire alpin et hydroélectricité

## Poêles et crêpes du 2 février

**La Chandeleur, ancienne fête celte puis romaine et enfin chrétienne, correspond de nos jours à la présentation de Jésus au Temple.**

D epuis l'antiquité et le Haut Moyen Age, cette période allant de la fin janvier au début février a vu naître plusieurs traditions et coutumes liées à l'observation de la nature et du ciel.

Côté nature, nos anciens observaient la fin de l'hibernation de l'ours ; côté ciel, le retour du soleil rallongeant les jours. Ainsi, pour le plus grand bonheur de nos papilles, ils ont vu une correspondance entre la forme, la couleur des crêpes et la rondeur de notre étoile.

De son côté le calendrier chrétien fixe la fête de la Saint-Ours le 3 février. Coïncidence ? Légendes ? Qu'importe : l'imagination est étonnante et la fête si belle !

Cette poêle au long manche portant le N° d'inventaire Fy 000378 - 001 s'utilisait lorsque l'âtre existait encore dans nos maisons. Son manche en acier de 79 cm de longueur était posé sur un support approprié près du feu, pour ne

pas se brûler. Elle a peut-être servi, qui sait, à confectionner de délicieuses crêpes avec le peu de farine que l'on avait pris soin de mettre de côté pour la Chandeleur

Camille Ançay-Cortial  
Photos FMA

Maquette d'une cuisine bien équipée !

**Ouvert tous les mercredis après-midi** de 14h à 17h ou sur demande à l'Office du tourisme de Fully au 027 746 20 80 ou [ot@fully.ch](mailto:ot@fully.ch).

**Le Musée de Fully remercie tous ses donateurs !** Grâce à eux nous continuerons à valoriser et préserver votre patrimoine !

[lemuseedefully.ch](http://lemuseedefully.ch)  
[fondationmartialancay](https://fondationmartialancay)

Grâce à nos donateurs nous préserverons votre histoire ! Si vous aussi, souhaitez nous soutenir, voici pour vous faciliter la tâche, un QR TWINT



ou nos coordonnées bancaires :  
Banque Raiffeisen Martigny et Région  
Société coopérative - 1926 Fully  
IBAN  
CH73 8080 8004 0357 7555 2

SWIFT -  
BIC RAIFCH22  
Notez que  
les dons sont  
déductibles  
des impôts !

